

**Vous souhaitez mobiliser ce dispositif,
le Cap Emploi vous accompagne !**

Contactez-nous :

Agence nord/est
12, rue des 2 Canons
Local n°1, Bât B
Sainte-Clotilde

Tel : 0262 41 90 40
e.robert@capemploi974.fr

Agence sud
123, rue Marius
et Ary Leblond
Saint-Pierre

Tel : 0262 32 31 11
v.hilaric@capemploi974.fr

Agence ouest
4, rue Jules Thirié
Bloc B, 2ème étage, Port n°14
Saint-Paul (Savanna)

Tel : 0262 45 99 47
v.sevagamy@capemploi974.fr

Acteur du Service Public de l'Emploi piloté par :



**CAP
EMPLOI**

Handicap, recrutement & maintien



Contrat d'apprentissage

Secteur privé



Description

C'est un contrat de travail à durée déterminée (fonction de la durée de la formation - pouvant être portée à 4 ans pour un travailleur en situation de handicap).

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique et enseignement du métier chez l'employeur, en vue d'acquérir un diplôme d'État ou un titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP.

La rémunération de l'apprenti dépend de son âge et de l'année d'exécution du contrat.

A partir du 1er janvier 2019, le barème est le suivant :

Année du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1re année	27% du SMIC	43% du SMIC	53%*	100%*
2e année	39% du SMIC	51% du SMIC	61%*	100%*
3e année	55% du SMIC	67% du SMIC	78%*	100%*

* ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé



Employeurs et bénéficiaires concernés

Tout employeur du secteur privé (y compris les associations) s'il déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage.

Bénéficiaires : les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **sans aucune condition d'âge**.



Financements

Les aides de droit commun (aide exceptionnelle à l'embauche de l'Etat) :

Les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle à l'embauche pour les contrats signés à partir du 1^{er} juillet 2020. A la fin de la 1^{ère} année, l'aide unique peut prendre le relais si l'entreprise en remplit les conditions.

Par ailleurs, vous pouvez bénéficier d'une exonération de charges sociales qui peut être totale ou partielle.

Montant des aides de droit commun :

1 ^{ère} année – aide exceptionnelle Diplôme visé de niveau 7 maximum	5 000 € pour les apprentis -18 ans 8 000 € pour les apprentis majeurs
2 ^{ème} année – aide unique*	2 000 € maximum
3 ^{ème} année – aide unique*	1 200 € maximum
4 ^{ème} année (si prévue par le contrat) – aide unique*	1 200 € maximum

*L'aide unique est conditionnée à la préparation d'un diplôme de niveau inférieur ou égal au BAC

L'aide est gérée et versée par l'Agence de Services et de Paiements (ASP). Elle se déclenche automatiquement au moment du dépôt du contrat auprès de l'OPCO.

Les aides de l'AGEFIPH (spécifiques à l'emploi de TH) :

Aide à la signature d'un contrat d'apprentissage :

Elle est accordée pour la signature d'un contrat de 6 mois et 24 heures hebdomadaires minimum. Elle a été majorée pour les contrats conclus entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021.

Durée contrat	Montant aide non majorée	Montant aide majorée
6 mois	500 €	1 000 €
12 mois	1 000 €	1 500 €
12 mois < CDD ≤ 18 mois	1 500 €	2 000 €
18 mois < CDD ≤ 24 mois	2 000 €	2 500 €
30 mois	2 500 €	3 000 €
36 mois	3 000 €	3 500 €
CDI	3 000 €	4 000 €

Aide exceptionnelle pour le maintien des contrats d'apprentissage en cours :

Cette aide est ouverte à tout employeur privé de moins de 250 salariés ayant embauché un apprenti en situation de handicap avant le 10 mai 2020. Son montant dépend de l'âge de l'apprenti :

Jusqu'à 21 ans	1 500 €
Plus de 21 ans à 35 ans	2 000 €
Plus de 35 ans	2 500 €

Elle est cumulable avec l'aide au contrat d'apprentissage non majorée.